

DECISION N°2020-L0214/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

que dans cette optique, le mémoire en défense de l'attributaire provisoire BANI'S SARL a été enregistré par lettre en date du 18 mai 2020 ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2835 du jeudi 14 mai, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 mai ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2020 ; que par ailleurs le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien à son profit (lot 01) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme avec une remise de 16,72% sur le montant minimum et 14,54% sur le montant maximum mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme ;

qu'en effet, s'agissant des marchés à commande, l'attributaire provisoire ne peut pas consentir la remise de 30% sur le montant minimum seulement et 0% sur le montant maximum ; que la remise doit être appliquée à la fois sur le montant minimum et le montant maximum ;

que du reste, dans la commande publique, le montant lu et corrigé ne doit pas excéder quinze (15%) ; que s'il excède 15%, l'offre devient non conforme car le montant minimum TTC lu de l'attributaire provisoire est de 15.022.630 et le montant minimum corrigé est de 52.515.620 F CFA avec une variation de 30% au titre de la correction ;

que manifestement, il s'agit d'une fausse facturation conformément à l'article 177 du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 car l'attribution des marchés à commande se fait sur le montant minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause le rabais opéré par l'attributaire provisoire sur son offre financière ;

considérant qu'il ressort du dossier standard IC 14 que le soumissionnaire indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire dans son mémoire en défense a noté que son rabais est conforme aux textes en vigueur ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications nécessaires a relevé que le rabais proposé par l'attributaire provisoire ne saurait être remis en cause en l'état actuel de la réglementation de la commande publique ; que le rabais ne doit pas être considéré comme une correction dont la variation au-delà des 15% entraînerait le rejet de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-003/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et de produits d'entretien au profit du Ministère de la Sécurité (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mai 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*